

**Rôle de la séance publique du 30/04/2026 à 09h30****Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2400212** **RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur SA SOCIETE DE LARRALDIA

LAWREA SOCIÉTÉ  
D'AVOCATS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SA Société de Larraldia demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2103131 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2015 pour un montant total de 69 575 euros en droits et pénalités ; 2°) de dire que les provisions comptabilisées au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016 répondent bien aux conditions de déduction prévues à l'article 39-1-5° du CGI ; 3°) d'en conclure qu'il y a lieu, par conséquent, de prononcer la décharge de l'impôt sur les sociétés et de l'intérêt de retard mis à sa charge au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, soit le montant total de 69 575 euros ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2401634** **RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur SAS LAVOX BLN

BARTHELEMY AVOCATS  
CLERMONT FERRAND

Défendeur M. S Mahmoud

SELAS ELIGE BORDEAUX

Autres parties DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE  
L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

La société LAVOX-BLN demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101674 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé la décision du 25 août 2021 par laquelle l'inspectrice du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre a autorisé le licenciement de M. S ; 2°) de confirmer de fait la décision de l'Inspecteur du travail du 25 août 2021; 3°) de constater la légalité interne et externe de la décision de l'Inspection du travail ; 4°) de confirmer l'autorisation de licenciement de M. S ; 5°) de condamner M. S à verser à la société LAVOX la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 6°) de condamner M. S aux entiers dépens et frais d'exécution toutes taxes comprises.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**03) N° 2400812**

**RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur SAS CAMPING DU LEY

LEPLAT JULIEN

Défendeur COMMUNE DES EAUX BONNES

LAMOURET-LAHITETE

La SAS Camping du Ley demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103343 du 5 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à la condamnation de la commune des Eaux-Bonnes à lui verser la somme de 120 121 euros en réparation des divers préjudices qu'elle estime avoir subis à raison de la violation des clauses du contrat de location-gérance, assortie des intérêts de retard au taux légal avec capitalisation, à compter de la date de réception de la réclamation préalable, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de confirmer ce même jugement en ce qu'il a reconnu l'existence d'une carence fautive de la Commune des Eaux-Bonnes et en ce qu'il a rejeté l'exception de non-lieu opposée par la Commune ; 3°) de condamner la Commune des Eaux-Bonnes pour violation du contrat location gérance ; 4°) de condamner la Commune des Eaux-Bonnes à verser à la SAS CAMPING DU LEY la somme de 120 121 euros (sommaire à parfaire) en réparation des divers préjudices subis, assortie des intérêts de retard au taux légal avec capitalisation, à compter de la date de réception de la réclamation préalable ; 5°) de mettre à la charge de la Commune des Eaux-Bonnes la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative pour la procédure de première instance et 3 000 euros pour la procédure d'appel

**04) N° 2502631**

**RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur M. S Daviti

Me DONZEL

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. Daviti S relève appel du jugement n° 2401556 du 12 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 mars 2024 par lequel la préfète des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**05) N° 2301208**

**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	SOCIETE D'ETUDES THERMIQUES ELECTRIQUES ET STRUCTURES	Me CACHELOU
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LOMBEZ-SAMATAN  SARL BATECO  SELARL BENOIT & ASSOCIES LIQUIDATEUR DE LA SARL MS ARCHITECTES	SELAS D'AVOCATS ATCM DARNET GENDRE ATTAL PELLEGRY SCP DEFFIEUX GARRAUD JULES

La société d'études thermiques électriques et structures (SETES) demande à la cour : 1°) d'infirmier le jugement n° 1901946 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau, d'une part, l'a condamnée solidairement avec les sociétés MS Architectes et Bateco à verser au centre hospitalier intercommunal Lombez-Samatan la somme de 111 079,81 euros au titre de l'indemnisation définitive des préjudices matériels résultant du désordre 2 lié au développement généralisé des moisissures, d'autre part, a décidé que la société SETES sera garantie à hauteur de 50 % par la société Bateco de la somme de 114 625.70 euros au titre des préjudices immatériels et enfin, mis à la charge du groupement de maître d'œuvre à hauteur de 70 % les frais d'expertise liquidés à la somme de 22 607,89 euros ; 2°) de rejeter l'ensemble des demandes formées contre la société SETES . 3°) de condamner in solidum la société Bateco et le centre hospitalier à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 4°) à titre subsidiaire, condamner in solidum les sociétés Bateco et MS Architectes à garantir et relever indemne la société SETES de la somme de 114 625.70 euros et des condamnations prononcées à son encontre au titre des frais d'expertise et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de confirmer le jugement pour le surplus.

**06) N° 2400925**

**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Défendeur	ASSOCIATION ARIPA	SELARL CENTAURE AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REUNION	

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100838 du 12 février 2024 du tribunal administratif de La Réunion tendant à l'annulation de la décision du préfet de La Réunion du 30 avril 2021 ordonnant le reversement de la somme de 194 152,57 euros, en tant qu'elle est fondée sur le motif principal tiré de l'absence d'écêtement des demandes de compensation, pour les mesures production, à hauteur des déclarations de pêche et a enjoint au préfet de réexaminer la situation de l'Association réunionnaise interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture (ARIPA), compte-tenu de l'illégalité relevée au point 9, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter la demande de l'ARIPA devant ce tribunal.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**07) N° 2400957 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE  
ALIMENTAIRE

Défendeur ASSOCIATION ARIPA

SELARL CENTAURE  
AVOCATS

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100837 du 12 février 2024 du tribunal administratif de La Réunion tendant à l'annulation de la décision du préfet de La Réunion du 30 avril 2021 ordonnant le reversement de la somme de 68 066,64 euros, en tant qu'elle est fondée sur le motif principal tiré de l'absence d'écrêtement des demandes de compensation, pour les mesures production, à hauteur des déclarations de pêche et a enjoint au préfet de réexaminer la situation de l'Association réunionnaise interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture (ARIPA), compte-tenu de l'illégalité relevée au point 9, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter la demande de l'ARIPA devant ce tribunal.

**08) N° 2400996 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur SASU SERPE

SELARL BLANC  
TARDIVEL

Défendeur DEPARTEMENT DE LA CORREZE

RICHER ET ASSOCIES

La SASU SERPE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100175 du 22 février 2024 par lequel le Tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département de la Corrèze à lui verser la somme de 137 119,61 euros assortie des intérêts légaux au jour de la réclamation préalable reçue le 15 avril 2020 correspondant à deux factures émises le 30 juin 2019 et relatives à des bons de commandes complémentaires de travaux d'élagage à Ussel pour l'une et à Meymac pour l'autre restées impayées ; 2°) de condamner le Département de la Corrèze à lui verser la somme de 137 119,61 euros assortis des intérêts légaux dus au jour de la réclamation préalable, reçue le 15 avril 2020 ; 3°) de mettre à la charge du département de la Corrèze la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**09) N° 2401004 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur SASU RESIDENCE DU LAC

BLOOM LEGAL

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société SASU RESIDENCE DU LAC demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100181 du 23 février 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles la SASU RESIDENCE DU LAC a été assujettie au titre des exercices clos en 2013 et 2014 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge, à savoir 229 387 euros auxquels s'ajoutent 21 609 euros au titre des intérêts de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'administration fiscale la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2501171 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur M. R Aiman

Me BEDOURET

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M. Aiman R relève appel du jugement n° 2401771 du 25 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2024 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, lui a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français durant une période d'un an, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.



**Rôle de la séance publique du 30/04/2026 à 10h30**

**Présidente** : Madame BUTERI  
**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD  
**Greffière** : Madame DETRANCHANT

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2400450 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SARL WINE INTERNATIONAL NETWORKING	Me PENISSON
	SCI SILVESTRI BAUJET MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA SARL WINE INTERNATIONAL NETWORKING	Me PENISSON
Défendeur	FRANCEAGRIMER	SCP SEBAN & ASSOCIES

La SARL Wine International Networking demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202331 par laquelle le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de recette n° 2021\_1423 du 22/09/2021 par lequel la directrice générale de l'établissement public national des produits de l'agriculture et de la mer, FranceAgriMer, lui a demandé de rembourser la somme de 73 569,85 euros, ainsi que la décision explicite du 12/01/2022 de rejet de son recours gracieux ; 2°) de prononcer la décharge de la somme de 73 569,85 euros contenue dans le titre de recette n° 2021\_1423 du 22 septembre 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'établissement public France Agrimer la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens.

**02) N° 2401030 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SCI LE PORTILLO	Me VOGELS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société civile immobilière Le Portillo demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200772 du 26 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie pour la période de 2015 d'un montant total en droits et en pénalités de 15 072 euros et pour la période de 2016 d'un montant total en droits et en pénalités de 64 379 euros ; 2°) de juger que la société PYRENEES LOISIRS a bien qualité d'exploitante au sens du c du 4° de l'article 261 D du code général des impôts ; 3°) de juger que la société SCI LE PORTILLO est fondée à soutenir que les prestations en litige de location de logements meublés, proposées à titre onéreux et de manière habituelle, doivent être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur le fondement du b du 4° du D de l'article 261 du code général des impôts ; 4°) de juger que la SCI LE PORTILLO était fondée à déduire la TVA ayant grevé ses dépenses au titre de son activité de location en 2015 et en 2016 ; 5°) de prononcer le dégrèvement des sommes litigieuses afférentes au refus de la déductibilité de la TVA en application du 4° du D de l'article 261 du code général des impôts et dire que l'administration devra en tirer les conséquences en matière d'impôt sur les sociétés ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**03) N° 2401031**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur SCI VERSANT SUD

Me VOGELS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SCI Versant Sud demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200773 du 26 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie d'un montant en droits et en pénalités de 1 786 euros au titre de la période 2015 et d'un montant en droits et en pénalités de 14 058 euros au titre de la période de 2016, et d'autre part, à la décharge des impositions supplémentaires d'impôts sur les sociétés auxquels elle a été assujettie d'un montant en droits et en pénalités de 5 077 euros au titre de l'exercice 2015 et d'un montant en droits et en pénalités de 3 390 euros au titre de l'exercice 2016 ; 2°) de juger que la SCI VERSANT SUD est fondée à soutenir que les prestations en litige de location de logements meublés, proposées à titre onéreux et de manière habituelle, doivent être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, et qu'elle était fondée à déduire la TVA ayant grevé ses dépenses au titre de son activité de location en 2015 et en 2016 ; 3°) de prononcer le dégrèvement des sommes litigieuses afférentes au refus de la déductibilité de la TVA ; 4°) de juger que les diminutions de loyer accordées à son locataire ne constituaient pas des abandons de loyers réintégréables dans les bases de calcul de l'impôt sur les sociétés et que l'administration ne pouvait pas dire que la mise à disposition du bien immobilier au profit du gérant relevait d'un acte anormal de gestion et, le cas échéant, que la méthode de reconstitution du loyer à réintégrer, dans le cadre de la mise à disposition du bien immobilier par la société à son gérant, doit être écartée car incertaine et mal motivée ; 5°) de prononcer les dégrèvements portant sur les redressements litigieux en matière d'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos en 2013 et en 2016 ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

**04) N° 2401032**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur Mme H Myriam

Me VOGELS

M. B Philippe

Me VOGELS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Philippe B et Mme Myriam H demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200774 du 26 février 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a rejeté leur demande tendant à la décharge des prélèvements sociaux supplémentaires auxquels ils ont été assujettis d'un montant de 3 058 euros en droits et en pénalités au titre de l'année 2015 et d'un montant de 2 924 euros en droits et en pénalités au titre de l'année 2016 ; 2°) de constater que l'administration fiscale n'a pas respecté l'exigence de motivation de sa proposition de rectification en omettant de justifier de la nature de sa méthode de détermination de la valeur locative ; 3°) de dire et juger en conséquence que la procédure de rectification est irrégulière ; 4°) de constater le cas échéant que la mise à disposition du bien au profit du gérant ne relève pas d'un acte anormal de gestion, lequel a été par ailleurs insuffisamment motivé par l'administration ; 5°) de prononcer la décharge de l'ensemble des impositions au titre de l'impôt sur le revenu des années 2015 et 2016 ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2502700**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur M. J Abu B

Me MARCEL

Défendeur PREFECTURE DU GERS

M. Abu B J relève appel du jugement n° 2401985 du 8 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2024 par lequel le préfet du Gers a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et l'a astreint à se présenter une fois par semaine à la brigade de gendarmerie de Condom, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2502804

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

---

Demandeur	M. L	Kalvin	Me ROBILIARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS		

M. Calvin L relève appel du jugement n° 2503088 du 22 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 septembre 2025 par lequel le préfet de la Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination duquel il sera renvoyé et lui a interdit de circuler sur le territoire français pendant trois ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.